

---

Renvoi au comité de législation de l'adresse du président du département de Seine-et-Oise, qui transmet des lettres du représentant Crassous relatives à la décision qui lui enjoint de cesser toutes fonctions auprès des maisons d'arrêt, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de législation de l'adresse du président du département de Seine-et-Oise, qui transmet des lettres du représentant Crassous relatives à la décision qui lui enjoint de cesser toutes fonctions auprès des maisons d'arrêt, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 659;  
[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29959\\_t1\\_0659\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29959_t1_0659_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

rique si la plus sévère économie n'était pas observée dans la comparaison à établir entre l'actif et le passif de ces biens.

Pour parvenir à ce but essentiel, il faut donc sans blesser la justice, concilier, et l'intérêt de la République et celui des créanciers. Il est à cette occasion un abus qui subsiste à nos yeux et qu'il est instant de réprimer, ce sont les biens des maisons occupées ci-devant par ces coupables.

Il en est dans le nombre de très onéreux et, dont il reste encore plusieurs années à échoir. Cependant les meubles sont presque totalement vendus, et la République, par la suite d'un bail qu'elle n'a point consenti se trouve liée vis-à-vis des propriétaires et tenue d'acquitter tous les loyers à courir jusqu'à son expédition.

Sans doute la mesure que vous avez prise pour la résiliation des baux faits par les émigrés à leurs fermiers ou locataires, pourra recevoir son application ici, et vous sentirez qu'il n'est pas juste qu'à Versailles surtout où les loyers ont éprouvé une baisse prodigieuse, la République soit tenue d'acquitter le prix de baux faits dans des temps différents, et lorsque lesd. locations étaient portées au triple de leur valeur actuelle.

C'est d'après ces considérations que l'administration vous propose le projet de décret suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les biens des maisons et dépendances occupées ci-devant par des émigrés, condamnés ou déportés, fermiers généraux, ou autres dont les biens ont été sequestrés sont résiliés à partir du 1<sup>er</sup> germinal, et pour l'avenir cette résiliation courra du terme qui suivra la vente du mobilier.

II. Ne sont compris dans les baux énoncés en l'article premier que les baux authentiques, ceux sous signatures privées étant regardés comme nuls et non avenus, s'ils ne sont revêtus d'une date certaine antérieure au 9 février 1792.

III. Il sera prélevé sur les biens sujets au sequestre une indemnité en faveur du propriétaire, qui sera réglée d'après le nombre d'années à courir depuis l'époque de la résiliation jusqu'à son expiration. Cette indemnité sera du quart des loyers à échoir et ne pourra dans aucun cas excéder la somme de 3,000 liv.

IV. Le montant de cette indemnité sera payé par privilège et sur le produit des meubles sans que ce privilège puisse en aucun cas s'étendre aux immeubles dans le cas où le mobilier serait insuffisant pour sa valeur.

VAULOYER, CHAILLIU, RICHARD, GAUTIER, GAUTHIER, TAVERNIER, FORSAUX, GAZARD.

Renvoyé au Comité de législation (1).

(1) Mention marginale datée du 27 germ. et signée Levasseur.

## 71

[Le présid. du départ<sup>t</sup> de Seine-et-Oise, au présid. de la Conv.; Versailles, 4 germ. II] (1).

« Citoyen,

Aussitôt après la promulgation de la loi du 14 frimaire concernant le mode du gouvernement révolutionnaire, l'administration s'empres- sa de consulter la Convention nationale et autres autorités supérieures sur plusieurs ob- jets à l'égard desquels elle avait des doutes sur sa compétence; elle vient de recevoir sur l'un de ces objets une décision du ministre de l'In- térieur conforme à l'opinion du citoyen Cras- sous, représentant du peuple, député dans ce département, ayant rapport aux maisons d'arrêt, de justice et de détention, à laquelle elle s'est empressée de se conformer, en cessant toutes fonctions relatives aux dites maisons.

Cependant, Citoyen président, comme aux termes de la loi sus-dite, à la Convention nationale seule appartient le droit d'interpréter les décrets, l'administration sans entendre en aucune manière s'opposer à la décision dont il s'agit et même sans aucun désir qu'il y soit porté la moindre atteinte, mais seulement pour remplir ses devoirs et mettre à couvert sa responsabilité, l'administration en faisant passer à la Convention nationale copies conformes des deux lettres en question, serait obligée de l'in- struire de leur contenu et de la résolution qu'elle a prise de s'y conformer jusqu'à décision supé- rieure contraire. S. et F. »

MORILLON.

Renvoyé au Comité de législation (2).

## 72

[Le c<sup>n</sup> Savary, à la Conv.; Bry-sur-Hiers, s. d.] (3).

« Citoyens représentants,

Jean Louis Savary, chapelier à Bry-sur-Hiers, ci-devant Bry-Comte-Robert, vous expose qu'il est héritier en partie de Jean Antoine Prieur, décédé rue des Poullies, vis-à-vis le ci-devant Louvre, le 10 d'avril 1770, à laquelle époque a été fait inventaire avec Marie Marguerite Baillet, sa veuve, avec lequel elle était non commune en biens.

Cette veuve était donataire universelle en usu- fruit de son mari; tant qu'elle a vécu, l'expo- sant et ses cohéritiers n'ont rien réclamé, il fallait que la donation eût son effet.

Marie Marguerite Baillet, veuve Prieur est décédée à Paris le 10 nivôse. Le citoyen Millet, aide de camp des adjudants généraux, était son héritier en partie. Son absence a nécessité l'ap-

(1) D III, 282, p. 54.

(2) Mention marginale datée du 27 germ., signée Rudel.

(3) D III, 250 (s.).